

## Arrêté ministériel n. 2021-498 du 12/07/2021 fixant les modalités de majoration de la rente accident du travail allouée aux fonctionnaires et agents de l'État

(Journal de Monaco du 16 juillet 2021).

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.011 du 12 mars 2020 relative à l'octroi des prestations médicales aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-495 du 12 juillet 2021 fixant les modalités de calcul de la rente accident du travail allouée aux fonctionnaires et agents de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-496 du 12 juillet 2021 fixant les modalités du rachat de la rente accident du travail allouée aux fonctionnaires et agents de l'État ;

**Article 1er .-** Une majoration de rente est due à la victime lorsque l'incapacité permanente de travail est au moins égale à 10 %. Elle est due à son conjoint survivant, à ses enfants et descendants lorsque l'accident du travail a entraîné son décès.

Cette majoration est réévaluée selon un coefficient fixé par arrêté ministériel.

**Article 2 .-** En cas d'incapacité permanente de travail au moins égale à 10 %, résultant de plusieurs accidents du travail, il est procédé à la majoration de chacune des rentes allouées à la victime quel que soit le taux d'incapacité correspondant.

**Article 3 .-** Dans tous les cas où la rente a été remplacée en totalité ou en partie par un capital en application de l'arrêté ministériel n° 2021-496 du 12 juillet 2021, susvisé, le remplacement est supposé, pour le calcul de la majoration, ne pas avoir été effectué.

**Article 4 .-** Les victimes non ressortissantes de la Principauté, la France ou l'Italie ou leurs ayants droit, qui ne résident pas ou qui cessent de résider à Monaco ou dans le département français des Alpes-Maritimes, ne peuvent pas bénéficier de la majoration de rente.

Toutefois, les déchéances prévues à l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux victimes non ressortissantes de la Principauté, la France ou l'Italie dont les pays d'origine garantissent aux ressortissants monégasques ou à leurs ayants droit, sans condition de résidence, des avantages tenus pour équivalents à ceux que prévoit le présent arrêté.

**Article 5 .-** En cas de remariage, le conjoint survivant, s'il n'a pas d'enfant, cesse d'avoir droit à la majoration de rente, à la date d'exigibilité de l'indemnité substituée à cette rente ; il lui est alloué, à titre d'indemnité, une somme égale à trois fois le montant de la majoration annuelle perçue au moment du remariage.

Il recouvre ce droit à majoration en même temps que son droit à la rente en cas de nouvelle séparation de corps, de nouveau divorce ou de nouveau veuvage, dans les conditions prévues par l'article 9 de l'arrêté ministériel n° 2021-495 du 12 juillet 2021, susvisé.

**Article 6 .-** Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.